

1ère Direction
2ème Bureau

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de la Valeur Militaire,

VU la loi du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77-II33 du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 AVRIL 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU la demande présentée le 5 FEVRIER 1979 par M. PAROT Jean, domicilié 16, rue de la Côte à NIEUL, en vue d'être autorisé à installer un chantier de stockage et de démolition de véhicules accidentés dans le lotissement artisanal de Maison Rouge commune de BONNAC-la-COTE ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte à la Mairie de BONNAC-la-COTE du 5 MARS au 3 AVRIL 1979 et l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BONNAC-LA-COTE en date du 27 FEVRIER 1979 ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis et les propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 JUIN 1979 ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux conclusions dudit Conseil qui lui ont été communiquées conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - M. PAROT Jean est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à installer et à exploiter un chantier de stockage et de récupération de ferrailles dans le lotissement artisanal de Maison Rouge commune de BONNAC-LA-COTE.

Cette activité est soumise à autorisation, au titre de la réglementation sur les installations classées et relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature.

.....

ARTICLE 2.- L'installation devra rester conforme aux plans joints au dossier.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3.- Ce dépôt devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du 10 AVRIL 1974 relative à ce genre d'activité et aux conditions suivantes :

- la défense incendie du chantier devra être assurée par des extincteurs portatifs appropriés aux risques et judicieusement répartis ;

- les véhicules et les divers stockages ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres ;

- la clôture de 2 mètres entourant le dépôt sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes ;

- Tout brûlage des stériles et des caoutchoucs sera interdit ;

- Toute opération bruyante, telle que broyage ou compactage mécanique est interdite ;

- Toutes précautions devront être prises pour éviter la pollution des retenues d'eau situées à proximité sur la commune de LIMOGES, en particulier :

a) les huiles de vidanges seront soigneusement récupérées et stockées. La préparation des moteurs se fera exclusivement dans un emplacement spécial dont le sol formera cuvette de rétention.

b) Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de six mois.

c) L'emplacement réservé à l'activité de récupération, le parking et les voies d'accès devront être goudronnés.

d) les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 JUIN 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

- Tous les déchets de l'entreprise (sièges ect...) seront stockés dans une benne et évacués régulièrement en décharge.

ARTICLE 4.- La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites. Elle cessera, en outre, de produire effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.....

ARTICLE 5.- Des arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendrait nécessaire la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture,

Les conditions ainsi fixées ne pourront, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées ci-dessus nécessitent, suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 8.- Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 9.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BONNAC-LA-COTE et sera tenue à la disposition du public.

En outre, un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles le chantier est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie. Un procès-verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le texte complet de cet arrêté pourra, par ailleurs, être consulté à la Mairie ainsi qu'en Préfecture.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.- MM. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PAROT Jean et dont ampliation sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Pour ampliation
Le CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ :

LIMOGES, le 18 JUILLET 1979

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué,



L. DELAIR

A. LOYZANCE